

**Arrêté du 26 mars 2002 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1999
relatif à l'organisation des services de la direction générale
de l'alimentation**

NOR : AGRA0200322A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 99-555 du 2 juillet 1999 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1999 portant organisation et attributions de la direction générale de l'alimentation, modifié par l'arrêté du 12 mars 2002 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1999 relatif à l'organisation des services de la direction générale de l'alimentation ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction générale de l'alimentation en date du 1^{er} février 2002,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 2 juillet 1999 relatif à l'organisation des services de la direction générale de l'alimentation susvisé est modifié comme suit :

I. – L'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« *Art. 1^{er}.* – La sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux comprend :

- le bureau de la santé des végétaux ;
- le bureau de la biovigilance, des méthodes de lutte et de l'expérimentation ;
- le bureau de la réglementation et de la mise sur le marché des intrants. »

II. – L'article 3 est ainsi rédigé :

« *Art. 3.* – La sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments comprend :

- le bureau des matières premières ;
- le bureau des établissements de production et de transformation ;
- le bureau des établissements de restauration et de distribution ;
- le bureau de la surveillance des denrées alimentaires et des alertes sanitaires ;
- le bureau de la qualité sanitaire des produits de la mer et d'eau douce. »

III. – L'article 5 est ainsi rédigé :

« *Art. 5.* – La mission de coordination sanitaire internationale comprend :

- le bureau de l'exportation pays tiers ;
- le bureau de l'importation pays tiers ;
- le bureau des accords multilatéraux sanitaires et phytosanitaires. »

IV. – L'article 6 est ainsi rédigé :

« *Art. 6.* – La mission d'administration des services de contrôle sanitaire comprend :

- le bureau des affaires générales ;
- le bureau des emplois, de l'orientation et de l'animation ;
- le bureau des moyens financiers et du contrôle de gestion. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 2002.

FRANÇOIS PATRIAT